

[...]

32.480/II/PF
CV/FY

Objet : Plainte contre la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM)

Madame le Ministre,

En séances des 25 janvier, 1^{er} février et 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Fouron-Saint-Martin en raison du fait qu'il a reçu de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement et un document d'information établis en néerlandais alors que son appartenance linguistique serait connue de ce service depuis 1993.

*
* *

Monsieur Scius avait déjà introduit des plaintes semblables concernant les avis de paiement relatifs à l'année 1998 et à l'année 1999 pour lesquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 30.242 du 17 décembre 1998 et 31.262 du 14 décembre 2000.

La CPCL avait estimé qu'en application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 36 § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980, dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance de Monsieur Scius était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement pour l'année 2000 devait lui être envoyé en français tout comme le document qui était joint.

La CPCL confirme ses avis précédents et estime que la présente plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]